

166. Il a conclu que la compagnie était en droit d'invoquer le privilège et a laissé au *master* le soin de déterminer si le privilège s'étendait à des documents particuliers.

En l'absence de termes précis et non équivoques, j'estime que le règlement 76-144 n'a pas préséance sur le privilège de secret entre avocat et client ni ne le restreint.

La nature et l'étendue du privilège soulèvent un peu plus de difficultés. Je suis d'accord avec les procureurs des requérants que les membres peuvent entamer des procédures légales. Je n'admet pas toutefois que des renseignements puissent être communiqués au public pour la seule raison que des procédures légales sont entreprises. La Cour pourrait considérer qu'elle est tenue de maintenir l'intégrité du règlement en mettant sous scellés tous les plaidoyers et les documents et en maintenant cette confidentialité pendant toute la durée des procédures. Il se peut en fait que la partie qui prend l'initiative des procédures ait le fardeau de demander une ordonnance imposant la confidentialité durant le procès avant de remettre les renseignements proscrits entre les mains des officiers de justice compétents. Les procédures à huis clos, quoique rares, ne sont pas inconnues devant nos tribunaux. De cette façon, l'intégrité du règlement est maintenue, tout en laissant aux requérants la liberté de demander une interprétation judiciaire pour savoir si le gouvernement était impliqué dans un cartel illégal et si un tel cartel porte atteinte à la validité du règlement.

Je m'appuie dans cette conclusion sur le fait que l'art. 2a) ne parle pas des procédures judiciaires. L'article vise «une personne, un gouvernement, une société de la Couronne, un organisme ou une organisation quels qu'ils soient». L'administration de la justice n'entre dans aucune de ces catégories. A mon avis, il faudrait que le règlement contienne des dispositions expresses pour que soit nié le droit d'un citoyen de recourir aux tribunaux.

Le directeur des enquêtes et recherches de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, est dans une position quelque peu différente. L'article 2 a) du règlement 76-644 couvrirait clairement le directeur. En conséquence, il serait interdit aux requérants de révéler les renseignements au Directeur. Puisque la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est passée dans «l'intérêt national» et que le règlement est jugé nécessaire ou opportun par la Commission, la conclusion inévitable est que le règlement doit prévaloir sur les recours prévus aux art. 7 et 8 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. La question demeure de savoir si les recours prévus aux art. 7 et 8 sont rendus totalement inapplicables par le règlement.

L'art. 7(1) dispose que:

7.(1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

- (a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,
- (b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la partie IV.1, ou
- (c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet. (1974-75, ch. 76, art. 3(1))

L'article 7(2) énonce les documents qui doivent être déposés à l'appui d'une telle requête:

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

- (a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les noms et adresses de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;
- (b) la nature
 - (i) de la prétendue violation ou transgression,
 - (ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou
 - (iii) de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et
- (c) un exposé précis de la preuve appuyant leur opinion. (1974-75, ch. 76, art. 3(2))

L'art. 7(2)(c) crée manifestement un problème pour les requérants.

A mon avis, les présents requérants sont en droit de faire une telle demande et peuvent l'accompagner d'autant de renseignements *publics* que possible. L'article 7(2)c) ne dit pas que les requérants doivent *prouver* l'infraction. Il déclare simplement que les requérants doivent fournir des preuves appuyant «leur opinion» que l'infraction a été commise. Le directeur recherche alors les preuves nécessaires à une poursuite ou à d'autres mesures. Je reconnais que l'enquête peut être vaine. Le Directeur peut se heurter au problème du secret créé par le règlement 76-744 ou se voir opposer un «privilège de la Couronne» partout où il cherche des renseignements. Cette éventualité n'est pas ce qui est en question dans la présente requête.

Il en résulte que j'en suis arrivé à la conclusion que le règlement 76-644 n'a pas préséance sur le privilège du secret entre avocat et client ni ne le restreint. La situation, toutefois, est régie par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à tout autre occasion privilégiée et une consultation ou un complot concernant le projet de commettre un crime ne bénéficierait pas du privilège. Le privilège ne permet pas aux requérants ni à l'avocat de révéler tout renseignement proscrit à une autre «personne, un gouvernement, une société de la Couronne, un organisme ou une organisation quels qu'ils soient». Par ailleurs, le règlement n'interdit pas d'intenter des procédures judiciaires, pourvu que celles-ci sauvegardent le caractère confidentiel des renseignements.

Enfin, le privilège ou la faculté d'entamer des procédures n'habitent pas les requérants à révéler des renseignements proscrits au directeur des enquêtes et recherches en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, encore que les requérants soient en droit de déclencher une enquête en vertu des art. 7 et 8 sans diffuser de tels renseignements.

Les procureurs des appellants ont également essayé d'attaquer la validité du règlement en plaidant qu'il contrevienait à l'art. 1 a) et d) de la *Déclaration canadienne des droits*, 8-9 Eliz II, ch. 44. En dépit de leur vigoureuse argumentation, je ne suis pas convaincu que le règlement puisse être annulé sur cette base.

L'article 1 a) se lit ainsi:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ci-après énoncés